

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377**  
**ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE**  
**DU PARC RÉGIONAL DES GRANDES-COULÉES DE LA MRC DE L'ÉRABLE**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté le Règlement numéro 376 modifiant le règlement numéro 306 déterminant l'emplacement du parc régional des Grandes-Coulées, et ce, conformément aux dispositions des articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a signé une entente générale pour l'exploitation du parc régional des Grandes-Coulées avec le gouvernement du Québec lui accordant l'utilisation du territoire correspondant aux limites du parc régional des Grandes-Coulées afin d'y développer et d'y maintenir des infrastructures récréotouristiques dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisir et de plein air;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chap. C-27-1), la MRC de L'Érable détient, par la conclusion de cette entente, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de cette entente;

ATTENDU QUE l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC de L'Érable d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu la délégation de gestion foncière et forestière sur les terres du domaine de l'État en 2003 par le ministère des Ressources naturelles (maintenant désigné sous le nom de ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF));

ATTENDU QUE la MRC peut adopter un règlement sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière et forestière signée en 2003 avec le MRNF, plus précisément en vertu de l'article 6.2, sur le territoire d'application de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ladite entente, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres faisant l'objet de la convention de gestion territoriale peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur ces terres;

ATTENDU QU'il y a lieu de réglementer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire du parc régional des Grandes-Coulées de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné à la séance du 21 août 2024 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, le conseil adopte le Règlement numéro 377 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire du parc régional des Grandes-Coulées et décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 377 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire du parc régional des Grandes-Coulées de la MRC de L'Érable ».

## ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le parc régional des Grandes-Coulées.
- 3.2 Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers ou aux activités dûment autorisées par la MRC ou le gouvernement du Québec.

## ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve dans le parc régional des Grandes-Coulées, l'utilise, l'emprunte ou y circule.

## ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Campeur** : Personne s'étant enregistrée et ayant acquitté les frais pour séjourner pour au moins une nuit à l'intérieur du parc (locataire d'un emplacement de camping et de séjour).

**Camping rustique** : Emplacement de camping sans service destiné à recevoir une tente.

**Emplacement de camping et de séjour** : Site aménagé permettant de pratiquer le camping rustique ou de séjourner dans un prêt-à-camper ou dans un refuge.

**Équipement de camping** : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

**Littoral** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

**Parc** : Le parc régional des Grandes-Coulées tel que déterminé par le Règlement numéro 306 adopté le 14 octobre 2009, modifié par le règlement numéro 335 adopté le 18 juin 2014 et par le règlement numéro 376 adopté le 21 août 2024.

**Prêt-à-camper** : Hébergement aménagé destiné à effectuer un séjour dans un emplacement désigné par les autorités du parc régional pour au moins une nuitée.

**Refuge** : Hébergement aménagé destiné à effectuer un séjour dans un emplacement désigné par les autorités du parc régional pour au moins une nuitée.

**Rive** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Séjour** : Période où l'on effectue, au minimum, une nuitée au parc régional.

**Véhicule d'urgence** : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., chap. P-13.1), véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 69), véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Véhicule hors route** : Véhicule conçu pour circuler ailleurs que sur les routes utilisées par les véhicules automobiles auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chap. V-1.2), tels que quad, motocross, motoneige, etc.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LE PARC RÉGIONAL DES GRANDES-COULÉES**

---

### **ARTICLE 7 – DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR**

7.1 Toute personne qui accède ou circule, de façon motorisée ou non, à l'intérieur des limites du parc régional et qui utilise des infrastructures, des équipements ou des services pour lesquels une tarification s'applique, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.

La personne devra détenir avec elle une preuve représentant son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou un inspecteur régional désigné.

7.2 Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou de la MRC de L'Érable, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État dans les limites du parc régional, n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les articles du présent règlement lorsqu'elle se trouve sur sa propriété ou qu'elle désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc régional aux fins de leur travail.

7.3 Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un inspecteur régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

### **ARTICLE 8 – CIRCULATION AUTORISÉE**

Toute personne circulant à l'intérieur des limites du parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et doit acquitter les droits exigés.

### **ARTICLE 9 – CIRCULATION INTERDITE**

9.1 Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du parc, hors des chemins ou des sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.

9.2 Il est interdit de circuler dans les rives, le littoral ou sur les plages d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

### **ARTICLE 10 – VÉHICULES EXEMPTÉS**

Nonobstant les articles 8 et 9, sont autorisés à circuler dans les parcs régionaux les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la patrouille desdits parcs ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

De même, les personnes détenant un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou de la MRC, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État, sont également autorisées à circuler à l'intérieur des limites des parcs lorsqu'elles se trouvent sur leur propriété ou qu'elles désirent y accéder. Les personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc aux fins de leur travail sont également exemptés.

## **ARTICLE 11 – SÉCURITÉ**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers est interdite.

## **ARTICLE 12 – AUTRES EXCEPTIONS**

Lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter les chemins du parc régional selon les directives qu'indique cette signalisation.

## **ARTICLE 13 – DROIT DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE**

13.1 Les quads, motoneiges ou autres véhicules semblables doivent circuler, à l'intérieur des limites du parc régional, uniquement dans les sentiers de véhicules hors route désignés à cette fin.

13.2 Les véhicules hors route de type « motocross » sont prohibés à l'intérieur des limites du parc.

## **ARTICLE 14 – STATIONNEMENT**

14.1 Tout véhicule ainsi que toute remorque doivent être stationnés à l'intérieur des aires de stationnement aménagées à cette fin et conformément à la signalisation en place.

14.2 Tout véhicule ou remorque stationné en contravention avec le présent règlement peut être déplacé ou remorqué aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS**

---

### **ARTICLE 15 – ANIMAUX DOMESTIQUES**

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le parc exception faite des chiens, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout chien se trouvant dans le parc doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener seul ou d'errer;
- b) Tout gardien d'un chien se trouvant dans le parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères;
- c) Les animaux doivent être sous surveillance constante d'un gardien.

Nonobstant l'article 15, les chiens sont interdits au secteur de la Grande Tourbière de Villeroy.

### **ARTICLE 16 – DÉCHETS ET REBUTS**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Tous les usagers doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

### **ARTICLE 17 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES**

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

### **ARTICLE 18 – INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Il est interdit d'aménager un cabinet à fosse sèche (toilette) par ses propres moyens dans le parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les infrastructures sanitaires du parc aménagées à cet effet ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

## **ARTICLE 19 – FEU**

- 19.1 Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin (foyer muni d'un pare-étincelles).
- 19.2 Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu prévue par l'administration du parc. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate. Il est également interdit d'allumer et de maintenir un feu lorsqu'une interdiction est décrétée par les autorités du parc.
- 19.3 La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.
- 19.4 Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a autorisation de l'administration du parc.

## **ARTICLE 20 – ACTIVITÉS DE GROUPE OU ÉVÈNEMENT**

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe ou un événement à l'intérieur du parc sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises auprès de l'administration du parc.

## **ARTICLE 21 – ACTIVITÉS COMMERCIALES**

- 21.1 L'opération de commerce sous toutes formes est interdite à l'intérieur du parc à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de la MRC de L'Érable ou du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.
- 21.2 Il est interdit à tout usager d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit à moins d'obtenir l'autorisation de la MRC de L'Érable ou du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING**

---

### **ARTICLE 22 – SÉJOUR ET CAMPING**

- 22.1 Il est interdit de camper et de séjourner dans le parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés au campeur, soit les emplacements de camping et de séjour destinés au camping rustique, refuge et prêt-à-camper ainsi que dans les limites du stationnement de la Forêt ancienne pour les véhicules motorisés de 25 pieds et moins.
- Il est notamment interdit de camper, sur le site d'un refuge ou d'un prêt-à-camper ou d'une halte de repos destinés aux usagers du parc ainsi que sur une plage ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Il est également interdit de séjourner à l'intérieur d'un bâtiment du parc régional autre qu'un refuge ou un prêt-à-camper.
- Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par l'administration du parc à un organisme, une association ou un groupe pour camper temporairement à un endroit déterminé à l'intérieur des limites du parc et n'étant pas identifié comme étant un emplacement de camping.
- 22.2 Il est interdit de séjourner ou camper dans le parc régional sans avoir payé son droit de séjour. Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.
- 22.3 Toute personne qui pratique le séjour et le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement (camping, refuge, prêt-à-camper) à l'heure déterminée par l'administration du parc, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- 22.5 Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.
- 22.6 La sous-location d'un emplacement de camping ou de tout autre type d'hébergement loué auprès des autorités du parc est strictement interdite.

## **ARTICLE 23 – ÉQUIPEMENT DE CAMPING**

Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent.

## **ARTICLE 24 – RIVE ET LITTORAL**

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans le parc à l'intérieur de la rive et du littoral.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

---

### **ARTICLE 25 – QUIÉTUDE DES LIEUX**

25.1 Il est interdit de créer du tumulte, de se bagarrer, de se tirer, de faire du tapage ou du bruit et de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit à l'intérieur du parc.

25.2 Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire d'un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet usager peut entendre la musique ainsi produite.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont autorisés les appareils utilisés lors d'événements organisés par l'administration du parc et qui sont sa propriété.

25.3 Le couvre-feu des campeurs qui séjournent à l'intérieur du parc est fixé par l'administration du parc. Pendant cette période, aucun bruit ne doit être perceptible à partir des emplacements voisins.

### **ARTICLE 26 – NUDITÉ ET INDÉCENCE**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans le parc régional;
- b) de changer de vêtements dans un parc régional ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public;
- c) de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans le parc régional.

### **ARTICLE 27 – RESPECT DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS**

27.1 Il est interdit de dessiner, peindre, peindre, marquer ou autre, tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le parc régional.

27.2 Il est interdit d'escalader ou de grimper sur un bâtiment, une pièce de mobilier, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, autres que ceux spécifiquement prévus à cette fin (piste d'hébertisme, paroi d'escalade, etc.).

27.3 Les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

### **ARTICLE 28 – CONDUITE ET COMPORTEMENT**

28.1 Il est interdit d'errer à l'intérieur du parc avec les facultés affaiblies, que ce soit sous l'influence de l'alcool ou de drogue. Toute personne sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogue peut se voir expulser sur-le-champ ou refuser l'accès au parc.

28.2 Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans le parc.

### **ARTICLE 29 – ARMES**

Il est interdit de se trouver dans le parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse ou pour les activités de prélèvement faunique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL**

---

### **ARTICLE 30 – PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL**

- 30.1 Il est interdit de perturber, de modifier ou de détruire la végétation, la flore et la faune à l'intérieur des limites du parc.
- 30.2 Il est strictement interdit d'abattre ou d'abîmer un arbre dans les limites du parc, sauf lors d'une intervention d'urgence visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.
- 30.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes forestières dûment autorisées en vertu des lois gouvernementales ou des règlements municipaux en vigueur ainsi que pour les interventions requises pour la pratique de la chasse et du piégeage.
- 30.4 Il est interdit de se laver ou de laver des effets personnels dans les plans d'eau ou les cours d'eau du parc.

Nonobstant les articles précédents, la coupe de végétaux est autorisée aux autorités du parc régional lors d'aménagements d'infrastructures ou pour des raisons de sécurité des lieux.

### **ARTICLE 31 – NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

- 31.1 Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les limites du parc.
- Nonobstant l'alinéa précédent, l'utilisation d'appât est permise selon les lois et règlements en vigueur.
- 31.2 Il est interdit de maltraiter, de mutiler ou de blesser un animal sauvage, sauf en cas de légitime défense.
- 31.3 Il est interdit d'attraper ou de tuer un animal sauvage, sauf pendant la période légale de chasse et de trappage ou pour des fins de sécurité publique.

### **ARTICLE 32 – CUEILLETTE**

La cueillette ou récolte à des fins commerciales de plantes, fruits ou racines est interdite dans le parc.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE**

---

### **ARTICLE 33 – AFFICHAGE**

Nul ne peut installer des affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, banc, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf le cas échéant, aux endroits dûment prévus à cet effet à moins d'obtenir les autorisations requises par l'administration du parc ou de la MRC de L'Érable.

## **CHAPITRE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

### **ARTICLE 34 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés, ceux-ci étant nommés par résolution du conseil de la MRC.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

## **ARTICLE 35 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

Les inspecteurs régionaux désignés :

- a) veillent à l'administration du présent règlement;
- b) notifient à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par eux-mêmes ou par des agents de la paix;
- c) requièrent de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et avisent que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) font procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

## **CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES**

---

### **ARTICLE 36 – INFRACTIONS**

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

### **ARTICLE 37 – POURSUITES PÉNALES**

Le conseil de la MRC autorise, de façon générale, tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 38 – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

- 38.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- 38.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale, et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- 38.3 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à l'article 38.1 pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 38.4 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du parc et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce, sans aucun avis ou délai.

### **ARTICLE 39 – FRAIS DE POURSUITE**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 40 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 336 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

### ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 2 décembre 2024.

Adopté à Plessisville, ce 18 septembre 2024 (résolution numéro 2024-09-254).

*(signé) Gilles Fortier*

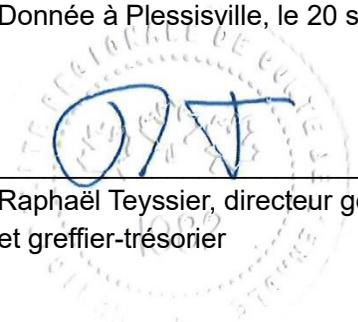
\_\_\_\_\_  
Gilles Fortier, préfet

*(signé) Raphaël Teyssier*

\_\_\_\_\_  
Raphaël Teyssier, directeur général  
et greffier-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 20 septembre 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Raphaël Teyssier, directeur général  
et greffier-trésorier

**ANNEXE A**

<b>Grille tarifaire hébergement</b>		<b>Prix 2024</b>
Refuge	Nuitée	90,00 \$
Prêt-à-camper	Nuitée	150,00 \$
Camping sur site aménagé	Nuitée	30,00 \$

<b>Grille tarifaire droit d'accès</b>		<b>Prix 2024</b>	
Carte annuelle - accès individuel	Résident MRC	50,00 \$	
	Non-résident	85,00 \$	
Carte annuelle - accès familial	Résident MRC	75,00 \$	
	Non-résident	115,00 \$	
Droit d'accès quotidien	Adulte	Résident MRC	5,00 \$
		Non-résident	9,00 \$
	Famille	Résident MRC	11,50 \$
		Non-résident	20,00 \$
	Enfant 13 ans et +	Résident MRC	2,50 \$
		Non-résident	4,50 \$
Groupe scolaire 13 ans et +	Écoles MRC Érables	0,00 \$	
	Autres écoles	2,00 \$	

<b>Grille tarifaire activité guidée</b>		<b>Prix 2024</b>
Sortie éducative	Résident MRC	15,00 \$
	Non-résident	20,00 \$

\* Les tarifs exigés peuvent être modifiés périodiquement par résolution du conseil de la MRC